

Le Maire de la Commune de Husseren-Wesserling

- Vu.** le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225
 - Vu.** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213 -4 et L 2512-14 du Code des Collectivités Territoriales
 - Vu.** les dispositions de la loi municipale du 6 juin 1895 telles que reprises dans le Code des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2541-20 et L 2542-3
 - Vu.** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
 - Vu.** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977.
 - Vu.** l'article R.331-3 du Code Forestier
- CONSIDERANT** que le sentier botanique a été créé dans un but de promenade, d'agrément et de découverte pédagogique,
- qu'il est exclusivement fréquenté par les promeneurs et les touristes.
 - que le sol dudit sentier est vulnérable
 - qu'il y a lieu de préserver les arbres et essences remarquables de même que la mise en valeur des espaces naturels

A R R E T E

N° 2 / 1999

- Art. 1** - La circulation des motocycles, cycles, VTT et chevaux est interdite en tous temps dans le sentier botanique, sur la totalité du parcours traversant le territoire de la Commune et ce à compter du 1er Juin 1999.
- Art. 2** - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ce sentier pourra être utilisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Art. 3** - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Art. 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Art. 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
 - Mr le Préfet du Haut-Rhin
 - Mr le Procureur de la République
 - Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann
 - Mr le Chef d'Escadron, Commandant la Gendarmerie du Haut-Rhin
 - Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - Mr l'Ingénieur subdivisionnaire de l'O.N.F.
 - Mr le Président du Club Vosgien de la vallée de Saint-Amarin

HUSSEREN-WESSERLING

31 Mai 1999

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte noti-
fié le 31 mai 1999